



# Chaudière biomasse individuelle

## Chaudière biomasse individuelle

### Conditions techniques

- ✓ Maison individuelle
- ✓ Puissance thermique nominale de la chaudière est  $\leq$  à **70 kW**
- ✓ Biomasse ligneuse : à base de **bûches de bois**, de **copeaux de bois**, de bois comprimé sous forme de **granulés**, de bois comprimé sous forme de **briquettes** ou de **sciure de bois**
- ✓ La chaudière est équipée d'un **régulateur** relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII
- Une chaudière à alimentation automatique est associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant
- Une chaudière à alimentation manuelle est associée à un ballon tampon, neuf ou existant.
- ✓ ETAS  $\geq$  à :
  - 77 % pour les chaudières de puissance thermique nominale  $\leq$  à 20 kW
  - 79 % pour les chaudières de puissance thermique nominale  $\geq$  à 20 kW(L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la chaudière seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation))
- 📄 Le professionnel rédige une **note de dimensionnement**
- Label Flamme Verte 7\*  
Ou critères selon mode de chargement :
  - pour une chaudière à alimentation manuelle :
    - les émissions saisonnières de particules sont inférieures ou égales à 40 mg/Nm<sup>3</sup> ;
    - les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 600 mg/Nm<sup>3</sup> ;
    - les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm<sup>3</sup> ;
    - les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures ou égales à 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;
  - pour une chaudière à alimentation automatique :
    - les émissions saisonnières de particules sont inférieures ou égales à 30 mg/Nm<sup>3</sup> ;
    - les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 400 mg/Nm<sup>3</sup> ;
    - les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm<sup>3</sup> ;
    - les émissions saisonnières de composés organiques gazeux sont inférieures ou égales à 16 mg/Nm<sup>3</sup>

### Les primes

Jusqu'à un total de **9 000 € de primes**.



### RGE



Nomenclature Qualibat :  
5222 ; 5223